

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19305877



Déposé 04-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719774840

Dénomination

(en entier): VINIS & PARTNERS

(en abrégé): V & PARTNERS

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Rue aux Laines 18

1000 Bruxelles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Le 02 janvier 2019 les soussignés :

Monsieur Vinis Petros, domicilié à Rue aux laines 18 – 1000 Bruxelles et repris sous le numéro national -/-, Madame Garofalidou Despoina, née le 26 juillet 1964 à Athènes (ATHINAION N. ATTIKIS) et reprise sous le numéro de carte d'identité grecque AK ,

Ont convenu de constituer entre eux une société en commandite simple dont les statuts sont les suivants :

STATUTS

Art 1 – Forme et dénomination

La société adopte la forme d'une société en commandite simple. Elle est dénommée « Vinis & Partners » (en abrégé V&Partners)

Art 2 - Siège

Le siège de la société est établi à Rue aux laines 18 - 1000 Bruxelles

Art 3 - Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour autant que les activités réglementées aient reçu préalablement leur agrément nécessaire ;

Pour son compte ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci :

La consultance en entreprise en ce compris le management-intérim

La prestation de sous-traitance pour le compte de client

Elle a également pour objet de contribuer à la recherche scientifique, dans les disciplines en relation avec le droit au sens large, en organisant ou en participant, tant en Belgique qu'à 1'étranger, des réunions, conférences et séminaires ainsi que des journées d'étude, le tout dans le respect des règles déontologiques da la profession d'avocat. Elle peut également constituer une documentation spécifique pour ces réunions, conférences ou congrès et publier des études, ceci dans les limites autorisées par les règles de la déontologie des avocats. Elle peut entreprendre, soit seule, soit avec d'autres, directement ou indirectement, pour son compte ou pour compte de tiers, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'exercice de la profession, ou pouvant contribuer à son développement.

Dans le respect des règles déontologiques propres à la profession d'avocat, la société peut également investir dans des biens immeubles bâtis ou non bâtis, grâce à ses moyens propres ou éventuellement par recours à des emprunts, ainsi que gérer, exploiter et valoriser lesdits biens, pour autant que son caractère civil n'en soit pas altéré ni qu'une activité commerciale ne soit ainsi développée.

Elle peut, enfin, une participation ou s'intéresser par toute autre voie dans ou coopérer avec d'autres sociétés ou associations d'avocats.

A l'occasion de l'exercice de ses activités, la société est tenue de respecter les règles qui sont propres à l'exercice de la profession d'avocat, comme elles sont déterminées par les autorités compétentes. Toutes prestations de services dans ces domaines

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



Art 4 - Associés et responsabilités

Monsieur VINIS Petros est le seul associé commandité responsable et gérant de la société. Il aura seule la signature sociale mais ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société. Il aura tout pouvoir pour agir au nom de la société, dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser toutes les opérations et tous les actes d'administration et de disposition relatifs à l'objet social.

L'associé commandité est indéfiniment et solidairement responsable sur son patrimoine des dettes et pertes de l'entreprise.

Madame Garofalidou Depsoina est simple commanditaire et ne contracte aucun engagement personnel autre que celui de verser le montant de sa commandite. Elle ne pourra s'immiscer dans les affaires de la société, mais elle aura droit de prendre communication à tout moment, soit personnellement, soit par mandataire, des registres et documents sociaux ainsi que l'état de caisse et des comptes en banque.

L'associé commanditaire ne répond qu'à concurrence des montants qu'il a promis d'apporter à moins qu'il se soit impliqué dans la gestion de la société.

Art 5 - Capital

Le capital social est fixé à 100,00 □. Il est représenté par 100 parts.

La commandite de l'associé commandité est fixée à 99,00 □ à verser en espèces. En rémunération de son apport, il lui est attribué 99 parts, représentant une valeur de 99,00 □.

La commandite de l'associé commanditaire est fixée à 1,00 □ à verser en espèces. En rémunération de son apport, il lui est attribué 1 parts, représentant une valeur de 1,00 □.

Les apports en numéraire sont versés sur un compte bancaire de la société au fur et à mesure des besoins de la société et à la demande de l'associé commandité.

Art 6 - Affectation et répartition des résultats

Le partage de fonds social à la dissolution de la société aura lieu entre les associés dans la proportion des parts sociales ci-dessus indiquées.

Les bénéfices (hors réserves) pourront être partagés dans la même proportion. Il en sera de même pour les pertes, sauf que l'associé commanditaire n'en sera tenu responsable que jusqu'à concurrence de sa mise.

Art 7 - Exercice social, durée

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année. Le premier exercice commencera le 01 janvier 2019 et se terminera le 30 juin 2020.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Art 8 – Assemblée générale

Il sera tenu une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de décembre de chaque année, à 18 heures, et pour la première fois en 2020. Les assemblées générales se tiennent au siège social.

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut se tenir à un autre endroit ou moment en Belgique. Elle sera dans ce cas annoncée à chaque associé par convocation à adresser au moins 15 jours avant la date de l'assemblée. La convocation se fait par lettre recommandée ou par courrier avec accusé de réception.

Art 9 - Transmission des parts sociales entre vifs ou par décès

Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés. En cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du gérant, les associés restants auront le droit de pourvoir à son remplacement définitif à la simple majorité, ou de procéder à la dissolution de la société. En cas de décès ou d'empêchement d'un associé commanditaire, les associés restants auront le droit de pourvoir à son remplacement définitif à la majorité des 2/3.

Le décès d'un associé n'entraine pas la dissolution de la société. Les héritiers du défunt ne pourront entraver en aucune façon la bonne marche de la société. Ils n'auront que le droit de réclamer leur part selon le dernier bilan publié au moment du décès.

Art 10 - Dissolution

Chaque associé pourra demander la dissolution de la société, mais cette dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des parts sociales.

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire des associés qui fixera leurs pouvoirs et émoluments.

La dissolution et la liquidation en seul acte et sans désignation de liquidateur est à considérer s'il n'y a pas de passif et si tous les associés sont présents ou valablement représentés, et qu'ils s'accordent sur la répartition de l'actif conformément à l'article 6.

Art 11 - Modification des statuts

Les associés auront le droit d'apporter aux statuts, moyennant leur assentiment unanime, telles modifications

Réservé belge

Volet B - suite

qu'ils jugeront convenables. Ils pourront décider notamment, et sans que cette énonciation soit limitative, tous changements dans la raison et la signature sociales, l'augmentation ou la réduction du capital social, l'adjonction de nouveaux associés, la dissolution anticipée de la société et sa transformation en société de toute autre forme. La modification des statuts est soumise aux devoirs de publication visés à l'article 14. A chaque modification des statuts, la conformité avec le cadre légal sera vérifiée, en particulier en ce qui concerne les obligations légales et administratives.

Art 12 - Augmentation de capital.

L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale aux conditions requises pour la modification des statuts.

Art 13- Obligations légales et administratives

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces statuts, les signataires déclarent s'en référer au Code des sociétés.

En particulier, ils veilleront aux devoirs de publication par dépôt d'un extrait de l'acte au greffe du tribunal de commerce, à l'inscription dans le registre des personnes morales tenu au même greffe, et, ensuite, à son inscription en qualité de commercant dans la Banque-carrefour des Entreprises via un Guichet d'Entreprises, en fonction des activités commerciales qu'elle souhaite exercer.

Art 14 - Dispositions finales

En application de l'article 141 du Code des sociétés, la présente société ne doit pas être dotée d'un Commissaire. Le mandat de gérant pourra être gratuit ou rémunéré ; l'inscription de la rémunération dans les comptes et bilan de la société faisant foi de cette décision.

Art 15 - Mandat spécial.

Monsieur VINIS Petros, agissant en qualité de gérant de la société présentement constituée, déclare conférer tous pouvoirs à la SCS Papoutsakis & Partners (P&Partners), RPM 0564.949.081, à l'effet d'effectuer toutes démarches et formalités en vue de l'immatriculation de la société auprès d'un quichet d'entreprise et des services de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous actes et documents, substituer et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire à l'exécution du présent mandat.

Les décisions qui précèdent ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent d'un extrait du présent acte aux fins de publication aux annexes du Moniteur belge.

Le présent acte est établi sous seing privé.

Fait à Bruxelles, le 02 Janvier 2019

Signature du commandité (Précédée de la mention «Lu et Approuvé») Signature du commanditaire (précédée de la mention «Lu et Approuvé»)

Monsieur PETROS Vinis

Madame GAROFALIDOU Despoina